INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET Nº 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques, doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET Nº 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

	DEMANDE DES	PROPRIETAIRES	
Je sousignéépoux(se)	ETAT/ BDE	né(e) le domicilié(e) à	
	la modification du parcell	aire cadastral selon les énonciatio	ns d'un acte à publier.
(1) Demande		aire cadastral selon les énonciatio t document pour le surplus (2).	ons d'un acte à publier
	la modification du parcell d'arpentage.	aire cadastral selon les indications	du présent document
	l'application d'un procès-ve	d'arpentage (1)	
A Par	SERVICE GESTION D.P.M./L	V	u (ou des) propriétaire(s).
A-M	ON 79 Dagnet du service	À, le	

département

GUADELOUPE

commune

LES ABYMES section AB

feuille

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6463 N (Septembre 1991)

Nº D'ORDRE DU DOCUMENT D'ARPENTAGE

46736

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Cachet du service d'origine

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret nº 55-471 du 30 avril 1955

EVENT TO THE PARTY OF THE PARTY		_					
	S-VERBAL DE	DÉLIMITATIO	ON (1)				
SS. LOT. SILVER SAND LA DENGUSME 97103 AND LA TRINGIPAL TELEPRONE: USA 88,85.73 ISLECOPIE: 08,0 4871.04	-ESQUIS			NUMERIQUE			
V		mite(s) de propriété nites figurées au plar	n cadastral				
Document établi pour (2)	Nouvel agencement de la propriété Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage s' modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)						
	DÉSIGNATION I	DES PARTIES					
propriétaire(s) avant modification > D.D.E Service Maritime			omanoso - suco mesto				
	m) where the contract of the c	POTENTIAL OF THE PROPERTY OF T					
propriétaire(s) après modification > D.D.E Service Maritime							
				ATTACAMENT OF A CONTROL OF A CO			
PERSONNE HABILITÉE A ÉTABLIR	Pro	Procès-verbal 6493 N exp joint					
Gilles CAPELLE	The second secon	oui 🗆 (2) numéro :					
AEGIS Conseil - Géomètres Exp	erts	non 🗆 (2)	DATES DE L'APPLICATION SUR LE PLAN MINUTE DE CONSERVATION				
Immeuble l'Oiseau du Paradis							
Bd Houelbourg - Z.I. Jarry			avant mise au point fiscale après mise au p				
97 122 BAIE-MAHAULT							

- (1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
- (2) Cocher la case correspondante.
- (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret nº 55-22 du 4 janvier 1955.

⁽²⁾ Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire désire, en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE			NANCIENNE SITUATION							NOUVELLE						
CTION	N∘DE PLAN	CONTENANCE ha a	arpentage	SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	Nº DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS	arpentage	LET.	MISE AU NATURE DE CULTURE		CON	TENANO
1 \B	190	3 a 4069	4 —	AB	278	7 - A	> D.D.E Service Maritime	9 —	10 a 2613	Arpentage	12	13	14	— 15 —	ha	16 a
-(11)00(17)0000						В	> D.D.E Service Maritime		1455	Arpentage						
			A control or made (1974)	AB	279		-80		Parada and the same and a same an					2.5		
V (V (1, 1) 1											***************************************					
AB	193	1828		A13	280	С	> D.D.E Service Maritime	22.22.24	1896	Arpentage						
				AB	281	D	> D.D.E Service Maritime		14	Arpentage						
AB	194	7036		AB	282	E	> D.D.E Service Maritime		295	Arpentage						
sileteene ee				AB	283	F	> D.D.E Service Maritime		5620	Arpentage						
				AB	284	G	> D.D.E Service Maritime		1127	Arpentage						
В	199	13265		AB	285	Н	> D.D.E Service Maritime		10491	Arpentage	2 - 1					
				AB	286	ļ.	> D.D.E Service Maritime		2774	Arpentage						
	*															
В	201	3218		AB	287	J	> D.D.E Service Maritime		437	Arpentage				errom destre		
				AB	588	K	> D.D.E Service Maritime		2780	Arpentage						
В	205	1965		AB	289	L	> D.D.E Service Maritime		2174	Arpentage		Line physical reserv				
3	206	534		AB	290	М	> D.D.E Service Maritime		639	Arpentage						
3	271	2320		AS	291	Ň	> D.D.E Service Maritime		195	Arpentage						
3				AB	292	0	> D.D.E Service Maritime		2124	Arpentage						
3	273	47692	1	AB	293	Р	> D.D.E Service Maritime		33274	Arpentage						
				AB	294	Q	> D.D.E Service Maritime		14412	Arpentage	in en	*/1				
3	275	4518		AB	295	R	> D.D.E Service Maritime		3650	Arpentage			N. C.			
				AB	296	S	> D.D.E Service Maritime		905	Arpentage						
						(**************************************				Erreur cadastre, en m²: -430						
	TOTAL	86445		(Actions)				TOTAL	86875	Vérifié et numéroté			TC	OTAL	ha	a

A Alymes

- Inspectour du Cadasive

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

IPC NUMERIQUE 275 COMMUNE 6462 T du plan du Géomètre-Expert 295 d LES ABYMES anc. Mod. 30 Cad. (Sept. 1970) Section AB Nº d'ordre 467 du document d'arpentage. Echelle: 1/20.00 ... Tableau à modifier (1 d'assemblage sans change N - 1a95ca; 291 21a24ca P - 3ha32a74ca 292 273 293 Q - 1ha44a12ca S - 9a05ca 294 188 26a13ca 289 191 190 0 205 278 L - 21a74ca 206 197 198 M - 6a39ca 192 H - 1ha04a91ca 200 E - 2a95ca 199 C - 18a96ca 285 193 27a74ca J - 4a37ca D - 14ca 286 284 G - 11a27ca F - 56a20ca 194 283 K - 27a80ca 201 288 CERTIFICATION rait du plan minute établi Document d'arpentage dressé (Art. 25 du décret nº 55-471 du 30 avril 1955) par le Bureau du Cadastre(1). par M Gilles CAPELLE nar la personne agréée dans Géomètre-Expert. Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés(3), a été établi es bureaux du Cadastre(1). A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau (11). d'ordre au registre de cons-C - d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 107/07/200 par M AEGIS Consell (1600) à . BAIE-MAHAULT. ation des droits: Date: . 10/07/2008. . . . 107/200 thet du Service d'origine : AEGIS Conseil , géomètre à BAIE-MAHAUL Géomètres-Experts Associés Signature : SERVICE Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations posis augres Pron la chemise 6463. 20 Lat. Occurre Boundonne 675 M A. A. C. (1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans effectué eux-mêmes le piquetage. la formule Bales propriétaires peuvent avoir (2) Qualité de la personne agréée (géomètre-expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du Cadastre, etc.). L-MONTON